

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-002

DATE : Le 12 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

PAUL VIGNEAULT

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Hanh Bao Lam
Procureure d'Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 10 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. (« Archer ») et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit : Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] Le Bureau a rendu une décision le 20 décembre 2011³ prononçant une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 21 février 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 20 décembre 2011. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 10 avril 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité. Cette dernière a mentionné que son rapport d'enquête a été déposé au contentieux de l'Autorité en juillet 2010. Elle a précisé qu'elle a reçu un appel d'un avocat d'une partie désirant procéder à l'achat d'Archer Or inc. Elle a précisé qu'on a

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

rencontré 24 personnes dans le cadre de l'enquête. Cela représente un investissement total qui ne dépasse pas 500 000 \$.

[7] La procureure des intimés n'a présenté aucune preuve et n'a pas fait de représentations.

[8] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours au motif qu'une analyse sera effectuée pour déterminer si d'autres procédures devront être entreprises, que les motifs initiaux existent toujours et qu'il y a une possibilité qu'une tierce partie procède au rachat des parts des investisseurs.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴.

[10] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[11] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés n'a présenté aucune preuve permettant de contester que les motifs initiaux sont toujours présents.

[13] En l'occurrence, l'enquêteuse de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il y a des développements quant à un possible remboursement des investisseurs.

⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, l'Autorité procédera à une analyse à savoir si d'autres démarches devront être effectuées et des développements semblent être possibles quant à un éventuel remboursement des investisseurs. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par le maintien de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[15] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteuse, considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et vu les développements qui pourraient survenir, le Bureau de décision et de révision, prononce la décision suivante, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-001

DATE : Le 20 décembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

PAUL VIGNEAULT

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**
[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Denis Pontbriand
Procureur d'Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

M^e Marc Champagne
(La Roche, Rouleau & Associés)
Procureur de Guy Gravel, intimé

Dates d'audience : 4, 5 et 6 avril 2011

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. (ci-après « *Archer* ») et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit :

- Archer Or inc.;
- Guy Gravel;
- Guy Bégin;
- Paul Vigneault; et
- Helga Leuthe.

[3] L'audience sur la demande de l'Autorité s'est tenue les 4, 5 et 6 avril 2011 en présence du procureur de l'Autorité et des procureurs des intimés.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande.

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « *LVM* ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « *LAMF* »);

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

2. L'intimée Archer Or inc. (ci-après « Archer ») a été constituée le 1er juin 2007 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, et a son siège social au 70, rue de Navarre, Saint-Lambert, Québec, selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises (ci-après le « relevé CIDREQ »);
3. Selon le relevé CIDREQ, l'intimée Archer est un « holding » aux fins d'investissements;
4. L'intimée Archer n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
5. L'intimée Archer serait un émetteur fermé selon ses statuts constitutifs;

i) Guy Gravel

6. L'intimé Guy Gravel (ci-après « Gravel ») est le vice-président marketing de l'intimée Archer selon le site web de cette dernière;
7. L'intimé Gravel n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

ii) Guy Bégin

8. L'intimé Guy Bégin (ci-après « Bégin ») agit pour le compte de l'intimée Archer afin, notamment, de rechercher et trouver des acquéreurs des titres de l'intimée Archer;
9. L'intimé Bégin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
10. L'intimé Bégin a été inscrit en assurances de personnes le 13 mars 2001 et son employeur était L'Industrielle Alliance;
11. L'intimé Bégin était inscrit à titre de représentant autonome à partir du 13 juillet 2004 et son certificat n'a pas été renouvelé après le 31 janvier 2007;

iii) Paul Vigneault

12. L'intimé Paul Vigneault (ci-après « Vigneault ») est le vice-président finance de l'intimée Archer selon le site web de cette dernière;
13. L'intimé Vigneault agit pour le compte de l'intimée Archer afin, notamment, d'aider avec l'administration et de rechercher et trouver des acquéreurs des titres de l'intimée Archer;
14. L'intimé Vigneault n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs

iv) Helga Leuthe

15. L'intimée Helga Leuthe (ci-après « Leuthe ») est actionnaire majoritaire et unique administratrice de l'intimée Archer selon le relevé CIDREQ;
16. L'intimée Leuthe n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

17. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, monsieur Gabriel Regallet (ci-après « le plaignant »), en date du 26 août 2009, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les placements de valeurs effectués au bénéfice de l'intimée Archer;
18. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimée Archer procède au placement de valeurs sans avoir procédé préalablement au dépôt d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité;
19. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimée Archer a procédé au placement de valeurs en contravention aux dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001;
20. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés Gravel, Bégin et Vigneault ont exercé l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, et ce, sans être inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;

PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM**I) Gabriel Regallet**

21. En avril 2008, le plaignant a rencontré l'intimé Bégin à deux reprises, lequel a effectué des représentations afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
22. L'intimé Bégin aurait notamment mentionné au plaignant que l'intimée Archer serait cotée à la bourse de Toronto d'ici la fin de l'été 2008;
23. L'intimé Bégin aurait également mentionné au plaignant qu'il pourrait récupérer son investissement, soit par le paiement de dividendes soit en vendant ses actions, au plus tard en novembre 2008;

Premier placement :

24. Le 27 avril 2008, sur la foi des représentations de l'intimé Bégin, le plaignant a signé une notice de souscription afin de procéder à un placement de la somme de 45 700 \$ auprès de l'intimée Archer;

25. La somme de 45 700 \$ a été payée à l'intimée Archer par le plaignant par l'intermédiaire d'un chèque daté du 26 avril 2008;
26. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 45 700 \$ par le plaignant, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 228 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
27. Le certificat d'actions remis au plaignant par Bégin pour l'intimée Archer porte la signature de l'intimée Leuthe;

Second placement :

28. Le 5 mai 2008, le plaignant a procédé à un second placement auprès de l'intimée Archer pour la somme de 67 300 \$;
29. La somme de 67 300 \$ a été payée à l'intimée Archer par le plaignant par l'intermédiaire d'un chèque daté du 5 mai 2008;
30. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 67 300 \$ par le plaignant, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 336 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
31. Le certificat d'actions remis au plaignant par l'intimé Bégin pour l'intimée Archer porte la signature de l'intimée Leuthe;
32. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès du plaignant ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
33. En date des présentes, le plaignant n'a pas récupéré la somme de 113 000 \$ ayant été investie auprès de l'intimée Archer, et ce, malgré de nombreuses demandes de remboursement dont une transmise par mise en demeure;

II) Bertrand Lapierre

34. Monsieur Bertrand Lapierre (ci-après « Lapierre ») a été sollicité par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
35. Le 17 mars 2008, Lapierre a procédé à un investissement personnel de la somme de 10 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
36. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 10 500 \$ par Lapierre, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 70 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

37. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Lapierre ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

III) Daniel Jaros

38. Monsieur Daniel Jaros (ci-après « Jaros ») a été sollicité par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
39. Le 18 mars 2008, Jaros a procédé à un investissement personnel de la somme de 10 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
40. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 10 500 \$ par Jaros, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 70 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
41. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Jaros ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IV) Lucie Boisvert

42. Madame Lucie Boisvert (ci-après « Boisvert ») a été sollicitée par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
43. L'intimé Bégin lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit coté en bourse;
44. Le 30 avril 2008, Boisvert a procédé à un investissement personnel de la somme de 11 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
45. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 11 500 \$ par Boisvert, a remis à cette dernière un certificat d'actions pour 57 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
46. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Boisvert ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

V) André Castonguay

47. Monsieur André Castonguay (ci-après « Castonguay ») a été sollicité par l'intimé Gravel afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

48. L'intimé Gravel lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit coté en bourse;
49. Le 12 mars 2010, Castonguay a procédé à un investissement personnel de la somme de 5 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
50. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 5 000 \$ par Castonguay, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 20 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
51. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Castonguay ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VI) Guy Fortin

52. Monsieur Guy Fortin (ci-après « Fortin ») a été sollicité par l'intimé Gravel afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
53. L'intimé Gravel lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit coté en bourse;
54. Le 18 septembre 2009, Fortin a procédé à un investissement personnel de la somme de 18 750 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
55. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 18 750 \$ par Fortin, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 75 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
56. Le 10 novembre 2009, Fortin a procédé à un second investissement personnel, cette fois pour la somme de 12 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
57. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 12 500 \$ par Fortin, a remis à ce dernier un second certificat d'actions pour 50 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
58. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès de Fortin ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VII) Marine Augustin Normand

59. Madame Marine Augustin Normand (ci-après « Normand ») a été sollicitée par l'intimé Vigneault afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
60. Le 19 février 2008, Normand a procédé à un investissement personnel de la somme de 9 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
61. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 9 000 \$ par Normand, a remis à cette dernière un certificat d'actions pour 100 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
62. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Normand ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VIII) Claude Poulin

63. Monsieur Claude Poulin (ci-après « Poulin ») a été sollicité par l'intimé Vigneault afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
64. Le 8 février 2008, Poulin a procédé à un investissement de la somme de 6 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer et tiré à partir d'un compte de la clinique de son épouse;
65. Le 8 mars 2008, Poulin a procédé à un investissement de la somme de 1 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer et tiré à partir d'un compte de la clinique de son épouse;
66. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 7 000 \$ par Poulin et de l'engagement de payer 9 000 \$ supplémentaires, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 200 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
67. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès de Poulin ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IX) Dépôt des sommes obtenues

68. Le ou vers le 24 juillet 2007, l'intimée Archer a procédé à l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause TD Canada Trust située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec;
69. Ce compte, portant le numéro 00527-5215880, a été ouvert par l'intimée Leuthe à titre de Présidente de l'intimée Archer;

70. Selon l'enquête effectuée à ce jour, vingt-quatre (24) investisseurs auraient remis une somme totale de 482 940 \$ qui aurait été déposée au compte de l'intimée Archer depuis le mois de janvier 2008;
71. Selon l'enquête effectuée à ce jour, les investissements les plus récents ont été effectués aux mois de janvier et mars 2010;
72. En date du 30 avril 2010, le solde du compte de l'intimée Archer détenu auprès de TD Canada Trust s'élevait à 72,36 \$;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande.

DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

73. Par ses démarches, l'intimée Archer, représentée par son administratrice et actionnaire, l'intimée Leuthe, a procédé au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
74. Par leurs démarches, les intimés Bégin, Gravel et Vigneault ont agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
75. Par leurs démarches, les intimés Bégin, Gravel, Vigneault et Leuthe aident l'intimée Archer à procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans que cette dernière ait préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
76. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - Les intimés ont effectué de nombreux placements auprès de l'Intimée Archer pour une somme de l'ordre de 482 940 \$, et ce, en contravention à la LVM;
 - La quasi-totalité des montants placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés n'est plus dans le compte de banque de l'intimée Archer;
77. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
78. Sans une décision immédiate du BDR, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre les 8 investisseurs mentionnés à la requête tandis que les procureurs des intimés ont fait entendre le témoignage d'Helga Leuthe.

[7] Les témoins investisseurs ont relaté les éléments suivants relativement à leur investissement dans le projet d'exploitation de la mine d'or d'Archer :

- ils avaient peu de connaissance ou d'expérience en matière d'investissement et dans le secteur des marchés financiers de manière générale;
- ils n'avaient aucune connaissance ou expérience particulière dans le domaine minier;
- à l'exception d'un seul investisseur, aucun ne remplissait les critères de l'investisseur qualifié au moment des placements;
- les investisseurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification au moment du placement quant à leur statut d'investisseur qualifié ou quant à leur relation avec Archer;
- les investisseurs ont affirmé qu'ils ne connaissaient pas et ne comprenaient pas la référence à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*³ (ci-après le « *Règlement 45-106* ») qui apparaissait à la « *notice of subscription* » qu'ils ont signée;
- ils ont acquis des actions d'Archer car ils considéraient le projet comme prometteur et considéraient qu'il y avait peu de risques;
- trois des investisseurs ont affirmé qu'ils avaient reçu des représentations à l'effet que les titres d'Archer seraient cotés à la bourse;
- à l'exception d'un seul investisseur, aucun n'a demandé à être remboursé pour l'acquisition de leurs actions mais le seul investisseur ayant demandé un remboursement n'a pas pu l'obtenir;
- les investisseurs ont affirmé qu'ils avaient confiance envers la personne qui leur avait parlé du projet et qu'ils n'auraient pas investi dans ce projet n'eut été la présence de cette personne;
- les investisseurs ont mentionné qu'ils n'avaient pas participé dans le projet à la suite de leurs investissements;
- les investisseurs n'ont pas senti de pression pour investir dans le projet;

³ (2005) 137, G.O. II, 4907; 2005-09-02, Vol. 2, n° 35, BAMF, 4 et Supplément.

- aucune assemblée d'actionnaires ne s'est tenue et ils n'ont pas reçu d'états financiers.

[8] Les intimés Guy Bégin, Paul Vigneault et Guy Gravel ont été impliqués directement auprès des investisseurs. C'est suivant leurs représentations auprès des investisseurs quant au projet d'Archer que ces derniers ont décidé d'investir et d'acquérir des actions d'Archer.

[9] Selon la preuve documentaire déposée à l'audience, il appert du registraire des entreprises qu'Archer a comme premier actionnaire majoritaire Helga Leuthe et qu'elle agit comme trésorière, secrétaire et présidente de la compagnie. Il n'y pas de personne mentionnée à la rubrique « Personnes non membres du conseil d'administration ». Les mêmes informations apparaissaient à la déclaration d'immatriculation initiale d'Archer.

[10] De plus, Helga Leuthe apparaît sur le site Internet d'Archer comme étant la secrétaire et trésorière de la compagnie. Elle signait les certificats d'actions émis aux investisseurs et elle est la signataire autorisée pour le compte bancaire d'Archer auprès de la Banque TD.

[11] L'intimé Guy Bégin agissait comme intermédiaire entre la société et les investisseurs. La preuve ne démontre pas qu'il avait une implication dans la gestion des affaires de la société. Son nom n'apparaît pas au registraire des entreprises relativement à Archer et son nom n'apparaît pas non plus sur le site Internet d'Archer comme une personne faisant partie du « management ».

[12] L'intimé Guy Gravel apparaît dans la section « management » du site Internet d'Archer et son titre est celui de « Vice-President Marketing ». Quant à l'intimé Paul Vigneault, il apparaît dans la section contact du site Internet d'Archer et sous son nom apparaît la mention « Business Development ».

[13] Sur les huit investisseurs, quatre ont été informés du projet d'Archer par Guy Bégin, deux par Guy Gravel, un par Paul Vigneault et un par Guy Bégin et Paul Vigneault. Chacun des investisseurs est venu décrire au tribunal sa relation avec un des intimés. Voici un tableau résumant leurs relations :

NATURE DE LA RELATION DES INVESTISSEURS AVEC LES INTIMÉS		
INVESTISSEURS	INTIMÉS	RELATIONS
A. Normand	G. Bégin	G. Bégin s'était déjà occupé de son portefeuille. Il lui a parlé d'Archer mais elle a demandé à rencontrer une personne responsable du projet. G. Bégin lui a alors présenté P. Vigneault. G. Bégin était pour elle un intermédiaire de la compagnie Archer.

NATURE DE LA RELATION DES INVESTISSEURS AVEC LES INTIMÉS		
INVESTISSEURS	INTIMÉS	RELATIONS
	G. Gravel	Il s'agit de son beau-frère, mais elle ne parlait pas d'affaires avec lui.
	P. Vigneault	Elle ne connaissait pas P. Vigneault avant de le rencontrer pour parler d'Archer. Selon elle, P. Vigneault avait une participation importante dans le projet.
D. Jaros	G. Bégin	Il connaissait G. Bégin depuis 3 ans dans un contexte de médecine alternative. Il ne connaissait personne d'autre que G. Bégin. Il ne connaissait pas les dirigeants ou administrateurs d'Archer lors de son investissement.
L. Boisvert	G. Bégin	G. Bégin est son cousin germain. Elle ne connaissait personne d'autre que lui, qualifiant sa relation d'amicale. C'est à partir de 2001 qu'elle a vraiment repris contact avec lui. Elle ne savait pas si Bégin travaillait pour Archer. Il agissait selon elle comme un intermédiaire.
B. Lapierre	G. Bégin	G. Bégin s'occupait de ses placements avec des compagnies d'assurance depuis 10 ans. Il qualifie sa relation avec G. Bégin d'amicale et d'affaires. Il ne connaissait personne d'autre que lui. Pour lui, G. Bégin n'était pas un administrateur ou un dirigeant d'Archer.
A. Castonguay	G. Gravel	Il connaissait G. Gravel depuis 30 ans. Ils se rencontrent quelques fois par année pour prendre un café ou un dîner et se contactent par téléphone pour prendre des nouvelles l'un de l'autre. Il se qualifie d'ami de longue date et sont d'anciens partenaires d'affaires. Il ne savait pas si G. Gravel était un administrateur ou un dirigeant d'Archer. G. Gravel lui a parlé de l'opportunité d'investir dans Archer. Sa relation amicale avec G. Gravel est la raison principale de son investissement car il avait confiance en G. Gravel.
	H. Leuthe	Il a rencontré H. Leuthe pour obtenir les certificats d'actions.
G. Regallet	G. Bégin	Il ne connaissait pas G. Bégin avant de le rencontrer pour que ce dernier lui parle d'Archer. G. Bégin a été évasif avec lui quant à son rôle auprès d'Archer. Il ne connaissait pas d'autres personnes. C'est quelqu'un qu'il connaît qui lui a parlé d'Archer et, ensuite, il a demandé à rencontrer une personne pouvant lui parler du projet. C'est de cette façon qu'il a rencontré G. Bégin.
C. Poulin	P. Vigneault	Il avait déjà investi par l'intermédiaire de P. Vigneault qu'il connaît depuis 5 ans. Il qualifie la relation d'affaires et d'amitié. Il ne lui a pas dit son rôle par rapport à Archer. Il mentionne que c'est un ami et qu'il se voyait régulièrement. Il n'avait pas de contact avec les dirigeants et ne connaît aucun des dirigeants et administrateurs sauf P. Vigneault et le notaire dans le cadre d'un autre investissement.

NATURE DE LA RELATION DES INVESTISSEURS AVEC LES INTIMÉS		
INVESTISSEURS	INTIMÉS	RELATIONS
G. Fortin	G. Gravel	C'est un ami qui fait affaires avec G. Gravel qui lui a parlé pour la première fois d'Archer. Il a ensuite rencontré G. Gravel afin qu'il lui explique le projet d'Archer. Il ne connaissait pas le rôle de G. Gravel par rapport à Archer; il le voyait comme un représentant. Il ne connaissait pas les dirigeants d'Archer. Il n'avait pas de lien d'amitié avec G. Gravel avant de procéder au placement.

[14] Helga Leuthe est la présidente d'Archer. Dans le cadre de son témoignage, elle a relaté qu'à la fin du mois de juin 2007, les négociations ont débuté pour l'achat des claims alors que la vente se serait concrétisée en septembre 2007. Elle a affirmé que Paul Vigneault, elle-même et deux autres personnes sont les fondateurs d'Archer. Paul Vigneault était impliqué à temps plein. Il devait trouver du financement pour procéder à l'exploitation de la mine.

[15] Quant au fait que Paul Vigneault n'était pas au conseil d'administration d'Archer, elle a dit :

« I don't know if it was overlooked, but he was supposed to be there, but he never was put on, that's all. He's always been a founder, he should have been there. [...] He never wanted to be involved in that sense; he wanted to be involved in the sense that he would do the business development for us. [...] He was like a founder of the company and wanted to be a director and probably we never put him on and we put him on afterwards when we did the web site in 2008. It was an overlook on our parts that we didn't put him right away on the documents. »

[16] Elle a indiqué que Guy Bégin s'est impliqué dans la recherche d'investisseurs et qu'il était un employé de la compagnie. Depuis 2008, Bégin aidait à trouver des amis ou des proches de la famille pour le financement et il y travaillait à temps plein. Mais il n'est resté que quatre mois. Il devait aider à promouvoir la compagnie puisqu'il avait beaucoup de contacts.

[17] Selon une lettre transmise par Helga Leuthe à l'enquêteur de l'Autorité, Paul Vigneault apparaît comme vice-président « Business Development » et il a reçu un salaire de 12 980,88 \$ alors que Guy Bégin est un employé en « marketing/public relations » et qu'il a reçu un salaire d'un même montant pour l'année 2008.

[18] Helga Leuthe a dit ne pas avoir de formation particulière et ne pas avoir eu d'autre expérience en matière de compagnie minière avant de s'impliquer dans Archer. Elle se fiait à un géologue qui avait de l'expérience dans le domaine minier. Elle a été impliquée à une seule reprise auparavant comme présidente d'une compagnie dans le domaine informatique.

[19] Traitant des informations apparaissant sur le registraire des entreprises, elle a mentionné qu'elle avait essayé de mettre les formulaires à jour sur le registre des entreprises relativement à Archer, mais qu'il y a eu des problèmes techniques. Elle a indiqué que son intention quant à Archer était soit qu'elle devienne une société publique, un « joint venture » ou de procéder à sa vente.

[20] Elle a mentionné que les intimés Paul Vigneault, Guy Bégin et Guy Gravel avaient des contacts avec les investisseurs mais qu'elle n'était pas impliquée à ce niveau. Elle a ajouté que les états financiers ont été complétés, mais qu'ils n'ont pas été envoyés aux actionnaires. Elle ne savait pas qu'elle avait cette obligation.

[21] Elle n'a pas non plus tenu d'assemblée d'actionnaires et n'a pas informé les actionnaires minoritaires de la décision de ne pas tenir d'assemblée, disant ignorer qu'elle avait cette obligation. Elle a affirmé qu'elle n'était pas impliquée dans le recrutement d'investisseurs. Elle recevait les « *notice of subscription* » et émettait les certificats d'actions.

[22] Elle a reconnu qu'elle est effectivement la seule signataire pour le compte bancaire de la compagnie auprès de la Banque TD. Elle n'a pas validé les informations auprès des investisseurs, à savoir s'ils respectaient le troisième paragraphe de la notice relativement à la dispense de l'émetteur fermé. Elle faisait confiance à ses associés à l'effet que les personnes étaient des amis et de la famille.

[23] Elle a indiqué qu'il y a actuellement 30 à 32 actionnaires d'Archer. Elle a ajouté qu'il y a quatre actionnaires qui forment la majorité, dont elle fait partie. Mais elle n'est pas elle-même actionnaire majoritaire. Elle a indiqué qu'au début, soit en octobre 2007, les quatre fondateurs détenaient chacun 25 % des actions. Ensuite, d'autres actionnaires se sont joints.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

Les représentations de l'Autorité

[24] Le procureur de l'Autorité plaide que les intimés n'ont déposé aucune preuve documentaire, acte constitutif de la compagnie, livre des minutes, démontrant qu'Archer remplit les conditions pour être un émetteur fermé au sens du *Règlement 45-106*, à savoir notamment que les titres sont assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs et que les titres sont la propriété véritable d'au plus 50 personnes.

[25] La seule preuve à cet effet est le témoignage d'Helga Leuthe; elle mentionne que le nombre d'actionnaires est de 30 à 32. Pour lui, il appert de la preuve qu'Archer est une « *one woman company* » et qu'Helga Leuthe en est l'âme dirigeante, comme présidente et secrétaire-trésorière, tel qu'il appert des informations au registraire des entreprises. Si on tient compte du fait qu'aux yeux du public, Helga Leuthe est la seule

dirigeante et l'actionnaire majoritaire, la dispense de l'émetteur fermé ne peut s'appliquer relativement aux investisseurs recrutés, puisqu'elle ne possède aucun lien avec ces derniers.

[26] Le procureur de l'Autorité plaide que les renseignements apparaissant au registraire des entreprises font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi⁴. La seule personne publique connue est Helga Leuthe; elle apparaît comme actionnaire majoritaire, présidente et secrétaire-trésorière, tel qu'il appert des informations relatives à Archer auprès du registraire des entreprises du Québec. Selon le procureur de l'Autorité si Paul Vigneault est vice-président, il devrait être mentionné au registraire des entreprises.

[27] De plus, considérant que la dispense de prospectus et d'inscription est un régime d'exception, il appartient à la société qui entend l'invoquer d'en faire la preuve. Or, il estime que cela n'a pas été fait dans le présent dossier. Aucune vérification n'a été faite auprès des investisseurs pour déterminer s'ils correspondaient aux personnes désignées à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, alors que cela est nécessaire pour bénéficier d'une telle dispense. Il appartenait à Archer de s'assurer que les placements effectués remplissaient les conditions de la dispense, mais cela n'a pas été fait.

[28] Il ressort des témoignages que les investisseurs ne répondaient pas aux définitions des personnes désignées à cet article, à l'exception peut-être d'un des investisseurs dont le profil correspondrait à un investisseur qualifié. Le procureur de l'Autorité note cependant qu'il n'y a pas eu de vérification quant à cet aspect lors du placement.

[29] Le procureur de l'Autorité plaide que les intimés ont exercé des activités de courtier ou de conseiller en valeurs sans détenir l'inscription nécessaire et que le placement des titres d'Archer a été effectué sans prospectus alors que la dispense de l'émetteur fermé ne s'appliquait pas.

[30] Un appel public à l'épargne a eu lieu sans que les critères de la dispense soient rencontrés et sans que les personnes ayant trouvé les investisseurs aient été dûment inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de rendre les ordonnances demandées, à savoir une ordonnance de blocage, des interdictions d'opérations sur les titres d'Archer et des interdictions d'exercer l'activité de conseiller. Par ailleurs, le procureur de l'Autorité souligne que les investisseurs n'ont été convoqués à aucune assemblée d'actionnaires et qu'ils n'ont pas reçu d'états financiers. Il soulève qu'il semble y avoir un manque de transparence.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tessier*, 2011 QCCQ 1597.

Les représentations des intimés

[31] Le procureur des intimés Archer, Helga Leuthe, Guy Bégin et Paul Vigneault a souligné que les claims sont existants, mais qu'il en coûte une fortune pour exploiter une mine. Il indique que les investisseurs en l'espèce ne sont pas des gens recrutés au hasard dans la société et qu'ils ont tous un certain degré de proximité avec les intimés. Il a indiqué que les intimés considéraient que ces gens ne faisaient pas partie du public.

[32] Quant à l'investisseur pouvant correspondre à un investisseur qualifié, le procureur a souligné que dans les faits, Paul Vigneault connaissait la situation financière de cet investisseur. Le procureur de ces intimés prétend que Paul Vigneault est un fondateur de la société et qu'il a une implication importante dans la compagnie, qu'il soit ou non indiqué comme tel dans les documents d'immatriculation de la société.

[33] Les procureurs plaident qu'il faut regarder les faits dans le dossier pour déterminer son implication et non seulement se fier aux documents du registraire des entreprises. Paul Vigneault participe au contrôle de la compagnie avec trois autres personnes. Quant à Guy Bégin, il a une participation importante dans la compagnie.

[34] Le procureur des intimés indique que Guy Bégin et Paul Vigneault se sont impliqués afin de trouver des investisseurs dans le but de bonifier la présentation de la société auprès d'un investisseur majeur. Il plaide qu'il n'y a pas eu de sollicitation faite au public en général et que les investisseurs ont des liens de proximité avec les intimés.

[35] Pour ce qui est de Gabriel Regallet qui n'a pas obtenu le remboursement de ses actions, le procureur a souligné que la compagnie n'est pas obligée de procéder au rachat des actions; il n'y a pas de convention unanime des actionnaires. De plus, un rachat d'actions ne peut être effectué s'il peut entraîner l'insolvabilité d'une compagnie.

[36] Le procureur de Guy Gravel a plaidé que les informations qui apparaissent au registraire des entreprises ne sont pas pertinentes et que la dispense prévue au *Règlement 45-106* est plus large pour ce qui est de la notion d'administrateur, de dirigeant ou de fondateur. Il a souligné que Guy Gravel apparaît au site Internet d'Archer à titre de « vice-president Marketing » sous la rubrique « management ».

[37] Le procureur a indiqué que les deux investisseurs qui ont investi après que Guy Gravel leur eût parlé d'Archer avaient un niveau de confiance important envers ce dernier. André Castonguay, témoin, a affirmé qu'il n'aurait pas investi n'eût été de la présence de Guy Gravel. Quant à Guy Fortin, ce dernier n'a pas été sollicité par Guy Gravel.

[38] Le procureur de Guy Gravel indique qu'une ordonnance de blocage vise à protéger l'intérêt public et, qu'en l'espèce, cela n'est pas nécessaire puisque le niveau de confiance des investisseurs est toujours présent.

L'ANALYSE

[39] Les règles de base qui gouvernent l'appel public à l'épargne, tel que régi par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁵, font que le placement d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de cette loi auprès du public, doit faire l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité⁶ et que la personne qui agit comme intermédiaire pour ce placement auprès des épargnants doit être un courtier inscrit à ce titre auprès de la même Autorité ou un représentant également inscrit auprès de la même Autorité pour le compte d'un tel courtier⁷.

[40] Ces obligations d'inscription et les exigences de prospectus servent des objectifs importants, soit la protection des épargnants et l'efficacité des marchés financiers. L'inscription des courtiers permet que le public fasse affaires avec des individus qui respectent des exigences de compétence et d'intégrité. La préparation du prospectus fait que les épargnants disposent de l'information complète sur laquelle ils peuvent fonder leurs décisions d'investissement éclairées.

[41] Mais dans certains cas, existent des exceptions à ce régime qu'il faut cependant aborder avec prudence et interpréter de manière restrictive, car il est bien connu qu'en droit, une exception à une règle de nature générale doit être interprétée de manière limitée. Ainsi en est-il du *Règlement 45-106*, entré en vigueur en septembre 2005⁸; il prévoit un régime dérogatoire permettant de procéder à des opérations sur les titres d'un émetteur sans devoir rencontrer les obligations fondamentales du régime des valeurs mobilières, à savoir le prospectus et l'inscription.

[42] En l'espèce, les intimés prétendent que la société Archer est un émetteur fermé visé par la dispense de prospectus et d'inscription et que les placements effectués auprès des investisseurs dans le présent dossier sont conformes à cette dispense. L'Autorité rejette pour sa part cette prétention. Il appartient à l'émetteur qui invoque la dispense d'émetteur fermé de faire la preuve qu'il peut en bénéficier.

[43] S'il ne peut la faire, il ne jouit pas de ce régime de dispense et on revient alors au régime général prévu à la loi, à savoir la présence d'un prospectus visé et d'un courtier inscrit pour effectuer le placement. La question centrale en litige est donc de déterminer si la dispense de l'émetteur fermé prévu à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*

⁵ Précitée, note 1.

⁶ *Id.*, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

⁷ *Id.*, art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.
art. 149. Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

⁸ Précité, note 3.

est applicable et si le financement de la société a été effectué en conformité avec cette dispense. Voici la disposition prévoyant cette dispense :

« 2.4. Émetteur fermé

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
- b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

- i. assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
- ii. la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

- i. il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
- ii. il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

- a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- d) les père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
 - h) les porteurs de l'émetteur;
 - i) les investisseurs qualifiés;
 - j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
 - k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
 - l) une personne qui n'est pas du public.
- 3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2. »

[44] Le Bureau constate d'abord que les intimés n'ont pas déposé en preuve de documents démontrant que les titres d'Archer sont assujettis à des restrictions à la libre cession, tel que requis pour la dispense de l'émetteur fermé à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. De plus, il faut que les titres de l'émetteur soit la propriété véritable d'au plus 50 personnes. Selon la présidente Helga Leuthe, Archer satisfait à cette dernière condition.

[45] Pour bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé, ce dernier doit placer ses titres qu'auprès des personnes énumérées à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*. Il faut souligner que le fait d'avoir placé des titres auprès de personnes non énumérées à cet article fait perdre le statut d'émetteur fermé pour l'avenir⁹. Aux fins de l'analyse et

⁹ *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2005) 2 BAMF n° 35, art. 3.6 (5), telle que modifiée.

pour déterminer les liens entre les intimés et les investisseurs, il faut qualifier chacun des intimés.

INTIMÉS	FONCTIONS AU SEIN DE L'ÉMETTEUR	DÉSIGNATION EN VERTU DU <i>RÈGLEMENT 45-106</i>
G. Bégin	Il était impliqué dans la recherche d'investisseurs et était un employé de la société. Il agissait comme intermédiaire.	Il n'est pas désigné à l'article 2.4 (2). Il n'est pas administrateur, membre de la haute direction, fondateur ou une personne participant au contrôle ¹⁰ de l'émetteur.
G. Gravel	« Vice-President Marketing »	Membre de la haute direction ¹¹
H. Leuthe	Présidente et fondatrice	Membre de la haute direction et fondatrice ¹²
P. Vigneault	« Vice-President Business Development » et fondateur	Membre de la haute direction et fondateur

[46] Suivant cette qualification, nous revenons au tableau présenté précédemment pour y constater si l'investisseur est une personne répondant à une des catégories visées à l'article 2.4, sous-paragraphes (2) a) à k) du *Règlement 45-106*.

¹⁰ Voir l'article 1.4 du *Règlement 45-106* sur la définition de contrôle, précité, note 6.

¹¹ *Règlement 45-106*, précité, note 6, art. 1.1 définition «membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;
- b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a et b

¹² *Règlement 45-106*, précité, note 6, art. 1.1 définition «fondateur»: à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur.

INVESTISSEURS	RELATIONS AVEC LES INTIMÉS
<p>A. Normand</p>	<p>Elle ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : G. Bégin s'était déjà occupé de son portefeuille. Il lui a parlé d'Archer mais elle a demandé à rencontrer une personne responsable du projet. G. Bégin lui a alors présenté P. Vigneault. G. Bégin était pour elle un intermédiaire de la compagnie Archer.</p> <p>G. Gravel : Il s'agit de son beau-frère, mais elle ne parlait pas d'affaires avec lui.</p> <p>P. Vigneault : Elle ne connaissait pas P. Vigneault avant de le rencontrer pour parler d'Archer. Selon elle, P. Vigneault avait une participation importante dans le projet.</p>
<p>D. Jaros</p>	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : Il connaissait G. Bégin depuis 3 ans dans un contexte de médecine alternative. Il ne connaissait personne d'autre que G. Bégin. Il ne connaissait pas les dirigeants ou administrateurs d'Archer lors de son investissement.</p>
<p>L. Boisvert</p>	<p>Elle ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : G. Bégin est son cousin germain. Elle ne connaissait personne d'autre que lui, qualifiant sa relation d'amicale. C'est à partir de 2001 qu'elle a vraiment repris contact avec lui. Elle ne savait pas si Bégin travaillait pour Archer. Il agissait selon elle comme un intermédiaire.</p>
<p>B. Lapierre</p>	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : G. Bégin s'occupait de ses placements avec des compagnies d'assurance depuis 10 ans. Il qualifie sa relation avec G. Bégin d'amicale et d'affaires. Il ne connaissait personne d'autre que lui. Pour lui, G. Bégin n'était pas un administrateur ou un dirigeant d'Archer.</p>
<p>A. Castonguay</p>	<p>Il pourrait correspondre à la notion d'ami très proche¹³, d'un membre de la haute direction, art. 2.4 (2e) du Règlement 45-106.</p> <p>G. Gravel : Il connaissait G. Gravel depuis 30 ans. Ils se rencontrent quelques fois par année pour prendre un café ou un dîner et se contactent par téléphone pour prendre des nouvelles l'un de l'autre. Il se qualifie d'ami de longue date et sont d'anciens partenaires d'affaires. Il ne savait pas si G. Gravel était un administrateur ou un dirigeant d'Archer. G. Gravel lui a parlé de l'opportunité d'investir dans Archer. Sa relation amicale avec G. Gravel est la raison principale de son investissement car il avait confiance en G. Gravel.</p> <p>H. Leuthe : Il a rencontré H. Leuthe pour obtenir les certificats d'actions.</p>

¹³ *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.7 définition « ami très proche » : Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas

INVESTISSEURS	RELATIONS AVEC LES INTIMÉS
<p>G. Regallet</p>	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>Le lien est indirect¹⁴ entre l'investisseur et monsieur Bégin.</p> <p>G. Bégin : Il ne connaissait pas G. Bégin avant de le rencontrer pour que ce dernier lui parle d'Archer. G. Bégin a été évasif avec lui quant à son rôle auprès d'Archer. Il ne connaissait pas d'autres personnes. C'est quelqu'un qu'il connaît qui lui a parlé d'Archer et, ensuite, il a demandé à rencontrer une personne pouvant lui parler du projet. C'est de cette façon qu'il a rencontré G. Bégin.</p>
<p>C. Poulin</p>	<p>Il pourrait correspondre à la notion d'investisseur qualifié.</p> <p>P. Vigneault : Il avait déjà investi par l'intermédiaire de P. Vigneault qu'il connaît depuis 5 ans. Il qualifie la relation d'affaires et d'amitié. Il ne lui a pas dit son rôle par rapport à Archer. Il mentionne que c'est un ami et qu'il se voyait régulièrement. Il n'avait pas de contact avec les dirigeants et ne connaît aucun des dirigeants et administrateurs sauf P. Vigneault et le notaire dans le cadre d'un autre investissement.</p>
<p>G. Fortin</p>	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>Le lien est indirect¹⁵ entre l'investisseur et monsieur Gravel.</p> <p>G. Gravel : C'est un ami qui fait affaires avec G. Gravel qui lui a parlé pour la première fois d'Archer. Il a ensuite rencontré G. Gravel afin qu'il lui explique le projet d'Archer. Il ne connaissait pas le rôle de G. Gravel par rapport à Archer, il le voyait comme un représentant. Il ne connaissait pas les dirigeants d'Archer. Il n'avait pas de lien d'amitié avec G. Gravel avant de procéder au placement.</p>

[47] Si on se penche ensuite sur le cas des investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire de Guy Bégin, il appert que la dispense de l'émetteur fermé ne peut s'appliquer à ce dernier puisqu'il n'est pas un administrateur, ni un membre de la haute direction, ni un fondateur, ni une personne participant au contrôle de l'émetteur.

[48] Il appert également que les relations paraissent par ailleurs ténues entre Guy Bégin et les investisseurs, de telle sorte qu'il aurait été tout aussi difficile de les qualifier d'amis très proches ou de proches partenaires. De plus, il appartient à celui qui invoque la dispense de l'émetteur fermé et la notion d'amis très proches ou de proches partenaires de faire la preuve que la relation correspond dans les faits à ces catégories, comme l'indique d'ailleurs la jurisprudence¹⁶ :

expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

¹⁴ Nous partageons la position de l'Autorité à l'effet que ce lien doit être direct; *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.7 « La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. »;

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Bartel (Re)*, 2008 LNABASC 116, 2008 ABASC 141.

« Those who rely on an exemption in trading or distributing securities must have made a reasonable, serious effort, or taken whatever steps were reasonably necessary, to ensure that the exemption was available to make the trade or distribution at the time of the trade or distribution. [...] Further, those claiming to have relied on the close friend or close business associate exemption have the onus of proving that the nature of the relationship with the purchaser was close enough to establish the requisite level of trust, since that is the person who knows best the nature of the relationship. »¹⁷

[49] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'était également prononcée précédemment au même effet à cet égard :

« [147] [...] The private company exemption exempts those who, because of their close association with the issuer, do not require full disclosure. They already have it. Since the nature of the relationship between the purchaser and the issuer is solely within the knowledge of the issuer, and since the issuer claims the exemption, the onus is on the issuer to satisfy the finder of fact that the relationship between the purchaser and issuer is so close that disclosure is not required. »¹⁸

[50] Il est du sentiment du Bureau que les intimés n'ont pas correctement assumé ce fardeau dans le présent cas. Pour les investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire des intimés Paul Vigneault et Guy Gravel, il faut analyser la nature de la relation entre eux. La dispense de l'émetteur fermé pour les placements effectués auprès des amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs est basée sur une prémisse développée par la jurisprudence.

[51] Selon celle-ci, ceux qui ont une relation personnelle proche avec une telle personne impliquée auprès de l'émetteur aurait accès, dû à cette relation, à l'information dont ils ont besoin à propos de l'émetteur et des titres offerts sans avoir besoin d'un courtier ni de l'information contenue dans un prospectus¹⁹ :

« The close friend and close business associates exemption is premised on the assumption that those who have a close personal relationship with senior officers and directors of an issuer will, because of that close relationship, have access to the information they need about the issuer and the securities being offered, with no need for the advice provided by a registrant or the disclosure in a prospectus. It follows that a key consideration in assessing relationship under the claimed exemption

¹⁷ *Id.*, par. 115.

¹⁸ *Lydia Diamond Exploration of Canada Ltd. (Re)*, 2003 LNONOSC 144, (2003) 26 O.S.C.B. 2511.

¹⁹ *Bartel (Re)*, précitée, note 16.

would be whether the relationship was close enough to have created a significant degree of trust between the two. »²⁰

[52] Guy Fortin ne correspond pas à la notion d'amis très proches ou de proches partenaires de Guy Gravel; son lien avec ce dernier est indirect. Les investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire de Paul Vigneault ou de Guy Gravel, ont mentionné qu'ils ne savaient pas le rôle que jouaient ces derniers auprès de l'émetteur.

[53] Il est donc difficile de dire que leur relation avec des membres de la haute direction de l'émetteur leur aurait permis d'accéder autrement à l'information qui normalement serait divulguée dans le prospectus, puisqu'ils ne connaissaient même pas la nature de la relation des intimés avec l'émetteur.

[54] Pour ce qui est des investisseurs qui ne correspondent à aucune des caractéristiques décrites aux paragraphes a) à k), il reste à déterminer s'ils correspondent à « une personne qui n'est pas du public », telle qu'indiquée au sous-paragraphe 2.4 (2) l) du *Règlement 45-106*²¹. Il s'agit d'une catégorie résiduaire, conférant une certaine flexibilité à la dispense de l'émetteur fermé.

[55] L'interprétation de cette notion doit se faire en regard de l'objet de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui vise notamment à fournir l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les émetteurs, leurs titres et les intervenants des marchés financiers et à protéger les épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. L'*Instruction générale 45-106* décrit ainsi la notion d'une personne faisant partie du public :

« La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes a à j de ce paragraphe ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4 du règlement avec une telle personne doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ni l'opération visée, avec celui-ci. »²²

²⁰ *Id.*, par. 133.

²¹ Voir page 20 de la décision.

²² *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 3.6 (1).

[56] La jurisprudence a établi deux tests pour déterminer si une personne fait partie du public : la « besoin de savoir » (« need to know ») et « l'association » (« common bonds »)²³. Le test de la connaissance présumée ou du besoin de savoir se fonde sur la prémisse selon laquelle les personnes peuvent se débrouiller par elles-mêmes pour trouver l'information ou ont déjà accès à l'information que divulguerait un prospectus et donc, n'ont pas besoin de la protection offerte par la législation en valeurs mobilières pour prendre une décision d'investissement éclairée²⁴.

[57] Le second test réfère à l'association entre le vendeur et l'acheteur. Cette association fait en sorte que le vendeur ne serait pas tenté d'utiliser des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses envers un acheteur ayant un tel lien et que l'acheteur serait dans une position plus favorable pour évaluer la probité et l'intégrité du vendeur ou des personnes associées à l'émetteur²⁵.

[58] À ce sujet, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait déjà eu l'occasion de se pencher sur ces distinctions²⁶ qu'elle avait analysées comme suit :

« **A. L'appel public à l'épargne**

La Loi ne fournit pas de définition de l'appel public à l'épargne mais la doctrine et la jurisprudence suppléent à cette carence. Au Québec, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec s'est déjà prononcée sur ce point dans l'affaire de Claude Durocher.

Dans sa décision sur une situation de vente des actions d'une société fermée, M. le juge Cyrille Morand a étudié la doctrine et la jurisprudence américaine et canadienne. Il s'agissait du cas où des promoteurs proposèrent à des distributeurs de produits d'acheter des actions de dix sociétés; les sociétés étant fermées, ils se croyaient de ce fait dispensés de l'obligation de présenter un prospectus à la Commission des valeurs mobilières.

L'affaire tournait autour du point suivant :

Voilà la vraie question en litige: Est-ce que Claude et Paul Durocher ont fait un appel public à l'épargne ?

En étudiant la doctrine canadienne et plus précisément l'œuvre de Victor P. Alboini, la cour s'est penchée sur les deux tests retenus par ce dernier pour déterminer le mot «public». Le premier test est basé sur un

²³ *S.E.C. v. Ralston Purina Co*, (1953) 346 U.S. 119 et *R. c. Piepgrass*, (1959) 23 D.L.R. (2d) 220 (C.A. Alta.).

²⁴ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Claude Durocher*, C.Q. Montréal (Chambre pénale) Mtl. n° 500-27-137112-850, 21 avril 1989, j. C. Morand, 19 pages et *Commission des valeurs mobilières c. Claude Durocher*, C.S. Montréal, n° 500-36-000615-891, j. J.-G. Riopel, 6 pages; voir également *2158-4800 Québec inc., Valorisation P.M.V.F. inc. et Roland Gingras*, (1992) Vol. 23, n° 36, BCVMQ, 3.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Valorisation P.M.V.F. inc. et al.*, précitée, note 24.

arrêt canadien alors que le second trouve sa source dans un arrêt américain :

Le test le plus largement accepté est celui prescrit dans l'arrêt R. vs. Piepgrass où la Cour a émis l'opinion que des personnes qui étaient amis (sic) ou associés (sic) ou qui avaient un «common bond of interest» ou une association avec le vendeur ne sont pas des membres du public.

L'autre test fut adopté dans la décision de U.S. Supreme Court – Ralston Purina Co. où l'on a décidé que les personnes qui peuvent se débrouiller par elles-mêmes ou qui n'ont pas besoin des renseignements contenus dans un prospectus parce qu'ils ont déjà accès à ces renseignements ne sont pas membres du public.

Le public serait donc composé des membres d'une communauté qui ont besoin de la protection d'une législation sur les valeurs mobilières de manière à prendre une décision d'investissement éclairée. Soit qu'un investisseur est inclus dans la définition du public s'il a besoin de connaître les renseignements sur un émetteur qui sont généralement contenus dans un prospectus, soit qu'il entretient avec l'émetteur une relation assez étroite pour éviter la nécessité d'un prospectus.

1. Le besoin de savoir

Dans l'affaire Ralston Purina, cette société a vendu des actions uniquement à plusieurs catégories de ses employés mais la cour a décidé que cette compagnie n'était pas dispensée de préparer un prospectus. C'est que le tribunal a estimé que la possibilité pour un employé d'accéder, du fait de sa position dans la compagnie, à substantiellement la même formation que celle contenue dans un prospectus déterminerait de la nécessité de jouir de la protection prévue par la loi par le biais d'un tel prospectus.

Par conséquent, si un employé est un dirigeant de la compagnie et peut obtenir ce genre d'information du fait de son emploi dans la compagnie qui émet les titres, il n'a pas besoin de prospectus et n'est pas considéré comme un membre du public; à l'opposé, si l'employé n'a pas accès à ce genre de renseignements dans le cadre de son emploi, il jouit de la protection de la loi et a droit à un prospectus, car il est alors considéré comme un membre du public.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (OSC) prononça en 1977 une décision dans la même veine, s'inspirant des principes de l'affaire Ralston Purina; il s'agit de l'affaire Shelter Corporation of Canada Ltd. Dans cette cause, les procureurs de 23 acheteurs de titres alléguèrent que leurs clients ne faisaient pas partie du public car ils étaient dans une classe de contribuables soumis à un taux d'imposition élevé ce qui établissait leur sophistication et rendait inutile leur besoin d'obtenir un prospectus.

Ils alléguèrent de plus que ces investisseurs avaient la capacité d'obtenir des conseils de leur courtier, de leurs procureurs et de leurs comptables ainsi que des renseignements de l'émetteur des titres, ce qui rendait encore plus inutile la lecture d'un prospectus et assurait que ces 23 investisseurs n'entraient pas dans la définition de «public».

L'O.S.C. en décida autrement:

The fact that these purchasers have available a significant cash flow and have access to advice does not establish a compelling case for removing protection of the prospectus. The group is an extremely broad and amorphously categorized one. (...) Nor are we persuaded that this group –just because they are in a high tax bracket- have the common bond of association amongst themselves (...) and do not have any significant association with the issuer.

2. L'association avec le vendeur

Dans l'affaire R. vs. Piepgrass, le prévenu avait vendu les actions d'une société fermée à cinq personnes. La cour détermina que ces personnes faisaient partie du public parce qu'il y avait eu publicité de la vente de ces actions, et que les membres du public «had no common bonds of interest or association with the appelants. The logical inference from the evidence is that the company would sell its shares to such members of the public as could purchase a substantial block of shares».

Un des actionnaires était un parfait étranger tandis que les quatre autres avaient déjà fait des affaires avec l'accusé mais «they were not in any sense friends or associates of the accused, or persons having common bonds of interest or association». Ces quatre personnes faisaient donc partie du public.

Dans l'affaire R. vs. McKillop, l'accusé fut trouvé coupable d'avoir vendu les actions d'une compagnie minière au public car les titres vendus n'étaient pas seulement disponibles pour ceux qui les avaient achetés, à l'exclusion de toute autre personne.

Dans l'affaire R. vs. Buck River Resources LTd, il fut considéré que l'appartenance à l'organisation d'un club de hockey ne suffisait pas pour former une «association» ou un «lien commun d'intérêt» entre le vendeur et les acheteurs des titres vendus:

This argument was rejected by the court, which felt it unreasonable to suggest that the relationship of a «rather loose association» in the management of a non-profit hockey club could, thereby, provide a reasonable opportunity to a purchaser to assess the integrity and character of a fellow participant, as regards the worth of a speculative business venture that the participant was selling.

3. L'affaire Durocher

Dans sa décision sur les accusations portées contre Claude Durocher, l'honorable juge Cyrille Morand étudia les faits de cette affaire à la lumière des principes dégagés dans les décisions décrites plus haut. Quant à la notion du «besoin de savoir», il considéra que le nombre de personnes approchées (environ 3 000), la présence de gens «ordinaires», leur absence de connaissances en valeurs mobilières et en administration de compagnies et leur méconnaissance du sort de leurs investissements rendaient nécessaire la protection de la Loi sur les valeurs mobilières pour ces personnes.

La Cour a aussi estimé qu'il n'existait pas d'association ou de liens étroits entre le vendeur et les acheteurs des actions des sociétés fermées. Considérant que jusqu'à 3 000 personnes avaient pu être sollicitées, le juge Morand a évalué ce qui réunissait ces gens :

La relation entre le prévenu et les gens sollicités étaient beaucoup plus une affaire de commerce et de motivation qu'un lien personnel très étroit sauf de très rares exceptions. Les offres d'actions ont eu lieu lors d'assemblées de distributeurs où pouvaient assister parents et amis sans aucune restriction.

La cour estima donc qu'il y avait eu appel public à l'épargne et, qu'en conséquence, les sociétés fermées avaient perdu le bénéfice de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières. »²⁷

[Références omises]

[59] Avant d'investir, les investisseurs qui ont témoigné ne connaissaient pas Archer et n'avaient pas de lien particulier avec cet émetteur, leur permettant d'obtenir des informations sur les titres de celui-ci sans avoir besoin de consulter un prospectus. Les investisseurs n'avaient pas de connaissance particulière en matière de placement ni dans le domaine minier. Il appert des divers témoignages entendus à l'audience que les liens de proximité avec les investisseurs sont plutôt minces dans plusieurs des cas.

[60] La majorité des investisseurs n'avait pas consulté de documents expliquant et détaillant le projet d'exploitation de la mine avant de prendre leur décision d'investissement et aucun n'a reçu d'états financiers ni n'a été convoqué à une assemblée d'actionnaires. Les investisseurs se sont fiés aux représentations qu'on leur a faites. Ils semblaient considérer le placement comme non risqué, alors que dans les faits, un tel placement dans l'exploitation d'une mine d'or en développement peut être hasardeux. De plus, certains investisseurs avaient reçu des représentations voulant que les titres de la société seraient prochainement cotés à la bourse, alors que ce ne fût pas le cas.

²⁷ *Id.*, 5.

[61] Le Bureau considère que les investisseurs qui ne possédaient pas d'expérience particulière en matière de placement ni dans le domaine minier et qui n'avaient pas de liens d'intérêts communs avec leur vendeur font partie du public et qu'ils auraient eu besoin des informations contenues dans un prospectus pour prendre une décision d'investissement éclairée.

[62] Il est évident que ses investisseurs nécessitaient la protection offerte par la législation en valeurs mobilières, à savoir d'avoir accès à un prospectus contenant les informations pertinentes à la prise d'une décision d'investissement éclairée et de pouvoir faire affaires avec une personne inscrite compétente pouvant évaluer la situation financière de son client, ses objectifs de placement et sa tolérance aux risques et lui proposer en conséquence un produit adapté à ses besoins.

[63] De plus, il ressort des témoignages entendus que les intimés ne faisaient pas de vérification du statut de l'investisseur afin d'examiner si au moment du placement l'investisseur appartenait à l'une des catégories de personnes visées aux sous-paragraphes 2) a) à l) de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. Le Bureau est d'avis que la responsabilité de s'assurer que la dispense est applicable repose sur les épaules de la personne qui effectue le placement des titres. À cet égard, le Bureau est d'accord avec la position dans l'instruction générale et avec la jurisprudence :

« 1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense

La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Il ne devrait pas s'en remettre simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir

avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression. »²⁸

[64] La jurisprudence a confirmé cette approche :

« It is incumbent upon a party claiming an exemption to bring itself within the parameters of that exemption in order to rely on it when trading securities. Directors and officers of an issuer relying on exemptions are responsible for determining who are permissible investors and turning away those investors who do not qualify under the claimed exemption. Prudence and common sense suggest that records maintained by the issuer demonstrate the basis on which an investor falls within a claimed exemption. »²⁹

[65] Or, Helga Leuthe, présidente d'Archer, a mentionné au tribunal qu'elle n'effectuait pas de vérifications pour déterminer si les personnes correspondaient à celles visées à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*; elle s'en remettait à cet égard aux personnes qui s'occupaient du recrutement d'investisseurs. Elle n'a fait aucun effort sérieux et n'a pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les dispenses étaient disponibles pour les placements effectués auprès des investisseurs³⁰.

[66] L'étude du règlement de leur texte d'interprétation et de la jurisprudence permet au Bureau d'inférer certaines conclusions. Un émetteur fermé qui désire se prévaloir de l'article 2.4 du *Règlement 45-106* pour effectuer un placement sans prospectus et sans inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, devrait décider de l'usage de cette dispense en toute connaissance de cause, avant qu'il n'ait lieu.

[67] Il devrait être en état de savoir quels sont les épargnants auxquels il pourrait s'adresser pour le placement de ses titres. Des moyens devraient être adoptés préalablement au début du placement pour éviter toute forme de dérapage qui ferait perdre à cet émetteur le droit d'utiliser cette dispense. Pour plus de prudence, les transactions qui en résultent devraient être dûment notées pour prouver que les épargnants à qui on s'est adressé étaient bel et bien qualifiés pour acheter le titre offert et que ceux qui leur ont offert étaient également qualifiés pour le faire.

²⁸ *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 1.9.

²⁹ *Re Bartel*, précitée, note 16, par. 139.

³⁰ Voir *Re InstaDial Technologies Corp.*, 2005 ABASC 965, par. 61 et *Re Bartel*, précitée, note 16, par. 115.

[68] En d'autres mots, la dispense de l'émetteur fermé n'est pas une astuce que l'émetteur de titres et d'autres intimés peuvent soudainement invoquer après coup, en défense devant le tribunal ou une cour judiciaire, pour se dédouaner d'une situation inconfortable lorsqu'on les pointe du doigt pour placement sans prospectus et activités de courtier illégales.

[69] Il ne leur serait au contraire pas difficile de faire la preuve qu'ils ont planifié l'usage de la dispense de l'émetteur fermé avant le placement. Ils pourraient ainsi prouver qu'ils ne se sont adressés de façon spécifique qu'à des personnes qui sont décrites au paragraphe 2° de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, qu'ils ont pris toutes les précautions pour ne s'adresser qu'à ceux-là et qu'ils ont soigneusement documenté le tout.

[70] Or, la preuve des intimés n'a même pas pu démontrer que les statuts constitutifs d'Archer faisaient état que les titres de cet émetteur étaient assujettis à des restrictions quant à leur libre cession³¹. Le Bureau a entendu le témoignage d'Helga Leuthe, que les documents mis en preuve présentent comme présidente d'Archer, actionnaire majoritaire, trésorière et secrétaire. C'est elle qui recevait les formulaires de souscription des investisseurs et signait les certificats d'actions des acheteurs.

[71] Elle signait également pour le compte de banque de cette compagnie. De son preuve avoué, elle a reconnu que c'étaient les autres intimés qui avaient des contacts avec des investisseurs mais qu'elle n'était pas impliquée dans leur recrutement, ne faisant que leur émettre leurs certificats d'actions respectifs. Elle n'a pas non plus validé les renseignements relatifs aux investisseurs pour savoir s'ils se qualifiaient comme investisseurs des titres d'un émetteur fermé.

[72] Quant aux relations des autres personnes physiques intimées avec les investisseurs, la preuve ne permet pas d'inférer qu'elles leur permettaient, à une ou deux exceptions près, d'utiliser la dispense de l'émetteur fermé. Le tribunal estime que l'essentiel du temps, les relations qu'ils entretenaient avec les investisseurs déclarés ne possédaient pas cette notion de véritable rapprochement avec eux justifiant l'usage de cette dispense.

[73] Nous le répétons, l'usage de la dispense de l'émetteur fermé suppose que l'émetteur et ses dirigeants en ont déterminé l'usage avant le début du placement afin de s'assurer que cet émetteur puisse en profiter. Il doit alors se faire un devoir de s'assurer que les investisseurs auxquels le placement s'adresse alors se qualifient selon les normes de cette dispense et ce n'est qu'à eux seuls que le placement s'adresse. Lorsqu'il fait le placement, il est hautement préférable qu'il soit adéquatement documenté, pour que la preuve du respect de la réglementation soit facile. Le Bureau peut difficilement en accepter moins.

³¹ *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.4 (1°) b) i).

[74] Après l'étude de la preuve présentée par les intimés, le Bureau en vient à la conclusion que le placement effectué par les intimés ne jouissait pas de la dispense de l'émetteur fermé prévu au *Règlement 45-106*. La dispense n'étant pas disponible, l'émetteur et les autres intimés devaient se conformer à la règle générale prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*³². Un tel placement devait alors se faire au moyen de prospectus visé par l'Autorité et les intermédiaires devaient être inscrits à titre de courtier, conformément à la loi.

[75] Le Bureau estime en effet que tel qu'il a été démontré tout au long de la présente décision, les intimés Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe n'ont pas, à une exception près, entretenu avec les investisseurs des relations assez étroites, fondées sur une longue connaissance justifiant l'usage de la dispense de l'émetteur fermé. Il ressort de la preuve révélée à l'audience que les intimés Paul Vigneault, Guy Bégin et Guy Gravel ont été impliqués dans le recrutement d'investisseurs afin que ces derniers acquièrent des actions de la société Archer.

[76] Il n'est pas nécessaire qu'il y ait de la sollicitation active pour être en présence d'une activité de courtier et d'un placement au sens de l'article 5 de la Loi³³. Le simple fait, pour une personne agissant comme intermédiaire, de trouver des acquéreurs pour des titres constitue un placement et le fait d'exercer le placement d'une valeur pour le compte d'autrui constitue une activité de courtage :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

«placement»:

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

³² Précité, note 1.

³³ Voir *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36, citant *Autorité des marchés financiers c. Groupe Newtech International inc.*, 700-61-072301-069, Cour du Québec, 24 avril 2008.

[77] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller sans détenir d'inscription à ce titre. L'article 149 de la même loi prévoit que la personne physique qui agit pour une telle personne ne peut agir comme courtier ou conseiller à moins d'être inscrite à titre de représentant pour le compte de ces derniers. L'obligation d'inscription est en fonction de l'exercice d'une activité (« *business trigger* »).

[78] Il est utile de regarder l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³⁴. Celle-ci indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

- « a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites
[...]
- b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché
[...]
- c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue
[...]
- d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré
[...]
- e) Le démarchage direct ou indirect »

[79] Certains témoins ont affirmé qu'ils voyaient les intimés comme agissant à titre d'intermédiaires entre eux et la société Archer. Or, l'*Instruction générale 31-103* prévoit que le fait d'agir comme intermédiaire entre le vendeur et l'acquéreur de titres est assimilable à une activité de courtier³⁵. De plus, constitue un indice de l'exercice d'une activité de courtier le fait d'entrer en communication avec des personnes afin de leur proposer de participer à des opérations sur valeurs³⁶.

[80] De plus, comme le prévoit l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le placement d'une forme d'investissement auprès du public doit être précédé par la préparation d'un prospectus qui est ensuite visé par l'Autorité, à moins qu'une dispense d'un tel prospectus soit possible. Or, le tribunal estime que la dispense invoquée par les intimés n'est pas applicable. Un prospectus aurait dû être visé pour ce placement et ceux qui l'ont fait auraient dû être inscrits comme intermédiaires auprès de l'Autorité.

[81] Helga Leuthe est présidente et actionnaire d'Archer. Selon son témoignage, elle devait trouver du financement pour l'exploitation de la mine cette société. Elle a organisé ce placement et a envoyé les autres personnes physiques intimées effectuer le placement des titres auprès des épargnants. Elle a recueilli les formulaires de souscription des investisseurs et leur a émis des certificats d'actions.

³⁴ 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59.

³⁵ *Id.*, section 1.3 Notions fondamentales.

³⁶ *Ibid.*

[82] Remplissant ainsi son rôle de dirigeante, elle a participé au placement des titres d'Archer auprès du public d'une manière qui contrevenait à la loi. Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal à cet égard. Quant à Guy Gravel, Guy Bégin et Paul Vigneault, ils ont également participé au placement des actions, en agissant à titre d'intermédiaire alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier.

[83] Ils n'étaient d'ailleurs pas plus inscrits à titre de conseillers, alors qu'ils ont bel et bien conseillé aux investisseurs d'acquérir des actions d'Archer. Par leurs actions combinées, ils ont permis à la société Archer de recueillir un montant de 482 940 \$ auprès de 24 investisseurs, le tout d'une manière qui contrevenait à la loi.

[84] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[85] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*³⁷, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger

³⁷ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »³⁸ [Références omises]

[86] Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour l'intérêt public et la protection des investisseurs de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, puisqu'ils ne détiennent aucune inscription à cet effet. Il est également nécessaire de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard des comptes de la société Archer, et ce pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision.

LA DÉCISION

[87] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve entendue au cours de l'audience des 4, 5 et 6 avril 2011 et après avoir entendu les témoignages et les représentations des procureurs, le Bureau de décision et de révision, prononce les ordonnances suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- 1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à Archer Or inc., à Guy Bégin, à Guy Gravel, à Paul Vigneault et à Helga Leuthe d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

³⁸ *Id.*, 30-31.

IL INTERDIT à Archer Or inc., à Guy Bégin, à Guy Gravel à Paul Vigneault et à Helga Leuthe d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[88] Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[89] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision